



## HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

### APPEL A CANDIDATURES

Le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie informe les pharmaciens de Nouvelle-Calédonie régulièrement inscrits à l'ordre que l'élection des membres de la chambre de discipline des pharmaciens se déroulera le 20 juillet 2018 à 9 heures.

**Les six membres titulaires et les six membres suppléants seront élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.**

#### **1- L'organisation du scrutin :**

Sont électeurs les pharmaciens qui au 14 mai 2018, date de clôture de la liste électorale, sont régulièrement inscrits à l'ordre et ne sont pas frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et en cours d'exécution.

Le vote se fera par correspondance, à l'aide du matériel de vote transmis aux électeurs.

Pour être pris en compte lors du dépouillement, les votes devront être reçus au Haut-Commissariat de la République au plus tard le 16 juillet 2018 à 18 heures :

- par voie postale (en recommandé avec accusé réception) à l'adresse suivante : Haut-Commissariat de la République/ Direction des libertés et des affaires juridiques/bureau des affaires juridiques et des élections /9 bis rue de la République/ BP C5 98 844 Nouméa cedex,
- ou par dépôt contre récépissé à la direction des libertés et des affaires juridiques/bureau des affaires juridiques et des élections/ 9 bis rue de la République/Nouméa.

**Le dépouillement a lieu au Haut-Commissariat de la République le 20 juillet 2018.**

Seront proclamés élus les « tandems » (les binômes titulaire/ suppléant) ayant obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le siège sera attribué au tandem ayant le candidat titulaire le plus âgé.

#### **2- Les candidatures :**

Pour être éligible en tant que membre de la chambre de discipline, le pharmacien doit à la date de clôture de dépôt des candidatures :

- être électeur au titre de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ;
- être pharmacien de nationalité française exerçant la pharmacie et être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans dont au moins depuis un an à l'ordre local. Le candidat doit donc justifier soit d'une inscription de trois ans à l'ordre local, soit d'une inscription d'au moins un an à l'ordre local et d'une inscription antérieure à l'ordre national afin d'atteindre la durée totale continue de trois ans prévue à l'article L.4443-2 du CSP.
- avoir fait acte de candidature ;
- ne pas être membre du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Les déclarations de candidature, présentées en utilisant le formulaire annexé à l'arrêté portant organisation du scrutin, devront être adressées au Haut-Commissariat de la République :

- par voie postale (en recommandé avec accusé réception) à l'adresse suivante : Haut-Commissariat de la République/ Direction des libertés et des affaires juridiques/bureau des affaires juridiques et des élections /9 bis rue de la République/ BP C5 98 844 Nouméa cedex,

- ou par dépôt contre récépissé à la direction des libertés et des affaires juridiques/bureau des affaires juridiques et des élections/ 9 bis rue de la République/Nouméa.

Les déclarations de candidature doivent être reçues au Haut-Commissariat à partir du 22 mai et **jusqu'au 8 juin 2018 à 18 heures.**

### **3- Le mandat**

Les pharmaciens élus le sont pour six ans, renouvelables tous les trois ans par fraction de trois membres.

La première élection portant sur la totalité des membres de la chambre, et afin de permettre le renouvellement par moitié prévu à l'article L.4443-2 du code de la santé publique, **un tirage au sort** devra être effectué lors de la première séance suivant l'élection pour déterminer les membres dont le mandat s'achèvera au terme de 3 ans et les membres dont le mandat s'achèvera au terme de 6 ans.

Lorsqu'un membre est absent et non représenté sans motif valable pendant trois séances consécutives, il peut, sur proposition de la chambre de discipline, être déclaré démissionnaire d'office par l'organe de l'ordre.

En cas de vacance, le siège d'un membre titulaire est pourvu par le membre suppléant, c'est-à-dire dès que le membre titulaire cesse ses fonctions ou ne remplit plus les conditions exigées pour être éligible.